

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 1078

[C — 2003/29587]

12 NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4, § 3;

Vu l'avis du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} octobre 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre qui a l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, modifié par l'arrêté du 20 mars 2003, les modifications suivantes sont apportées :

a) au point 2°, b) les mots « histoire de la musique et de l'analyse » sont remplacés par « histoire de la musique – analyse »;

b) au point 2°, c) les mots « écriture musicale et de l'analyse » sont remplacés par « écriture musicale – analyse ».

Art. 2. A l'annexe n° 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité, au point 2, Domaine de la musique, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « histoire de la musique et de l'analyse » sont remplacés par « histoire de la musique – analyse »;

b) les mots « écriture musicale et de l'analyse » sont remplacés par « écriture musicale – analyse ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Bruxelles, le 12 novembre 2003.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 1078

[C — 2003/29587]

12 NOVEMBER 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1998 betreffende de organisatie van de leergangen alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 1998 houdende organisatie van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 4, § 3;

Gelet op het advies van de Regering van de Franse Gemeenschap over de aanvraag aan de Raad van State om advies te verlenen binnen een maximale termijn van één maand;

Gelet op het advies van de Raad van State, uitgebracht op 1 oktober 2003, met toepassing van artikel 84, lid 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister tot wier bevoegdheid het Kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan behoort;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1998 betreffende de organisatie van de leergangen alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, gewijzigd bij het besluit van 20 maart 2003, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) bij punt 2°, b) worden de woorden « geschiedenis van de muziek en van de analyse » vervangen door de woorden « muziekgeschiedenis – analyse »;

b) bij punt 2°, c) worden de woorden « muziek schrijven en analyse » vervangen door de woorden « muziekschrijven – analyse ».

Art. 2. Aan bijlage 2 bij het voornoemde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap, bij punt 2, « Op het gebied van de muziek », worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « geschiedenis van de muziek en van de analyse » worden vervangen door de woorden « muziekgeschiedenis – analyse »;

b) de woorden « muziek schrijven en analyse » worden vervangen door de woorden « muziekschrijven – analyse ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2003.

Brussel, 12 november 2003.

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 1079

[2004/200130]

19 NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des orientations et thèmes relatifs à la formation en cours de carrière, au niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2004-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8;

Considérant la Proposition de plan de la Commission de Pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement, du 7 octobre 2003;

Sur la Proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau Macro pendant l'année scolaire 2004/2005 sont les suivants :

la langue française, compétence - clé qui s'offre à l'enfant pour accéder à l'ensemble des domaines de l'apprentissage :

formation à la réflexion pédagogique centrée sur une maîtrise progressive de la langue française, conduisant l'élève à exercer un ensemble de compétences interactives, démarches mentales, manières d'apprendre et attitudes relationnelles, telles que définies par les Socles de Compétences, directement utilisables dans la construction de son savoir mais aussi fondements de sa formation continuée;

formation à la réflexion pédagogique centrée sur la maîtrise des compétences disciplinaires en langue française fixées par les Socles de Compétences :

- * lire;
- * écrire;
- * parler
- * écouter

initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement par l'acquisition de techniques appropriées des compétences fixées par les socles de compétences;

lors des deux demi-jours de formation obligatoire organisés conformément à l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, dispensés par l'Inspection, la formation obligatoire portera sur les compétences relatives à la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique;

lors de ces deux demi-jours, une attention particulière sera apportée à l'organisation de formations obligatoires spécifiques aux membres du personnel exerçant une fonction de maître spécial d'éducation physique, de maître de seconde langue, de maître de religion ou de morale;

aide à l'élaboration d'outils portant sur l'évaluation de la maîtrise des compétences fixées par les socles de compétences;

formation à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

formation à l'appropriation des textes relatifs à l'organisation de l'enseignement et notamment des formations prenant en compte les objectifs définis à l'article 6, 3° du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ainsi, des formations sont centrées sur le développement de la citoyenneté à travers l'apprentissage de la langue pour des élèves primo-arrivants, l'organisation d'ateliers de philosophie avec les enfants, la compréhension du